Page 129 du fichier 1 MI 630/13 – Délibérations du conseil municipal années 1866-1875

L'an mil huit cent soixante-dix et le premier décembre, les membres de la Commission spéciale provisoire de bédarieux se sont réunis dans une des salles de l'hôtel de ville sous la présidence de Triadou Eugène, président.

Présents : MM. Fargues Achille, Barral Pierre, Cauquil Auguste, Bourrel Jean, Bascoul Frédéric, Maury Gustave, Sarrut Gustave, Belugou Alfred, Arnal Léon, Carrière Jacques, Nègre Alexandre, Abelous Achille, Bompaire Paulin, Fulcrand César, Thévenin, Faux Alexandre, Benoit Eugène, Triadou Eugène président.

M. Maury a été nommé secrétaire de la séance.

M. le Président soumet à la Commission la question suivante :

Convient-il, oui ou non, de laisser exister au cimetière catholique de cette ville le monument élevé aux gendarmes en 1851 ?

Après mûre délibération, la Commission a pris la décision suivante :

Considérant que le coup d'État du 2 décembre 1851 fut une odieuse violation de la loi et un crime,

Considérant qu'à, Bédarieux, dans la lugubre nuit du 4 au 5 décembre, les gendarmes tirèrent les premiers sur le peuple soulevé pour la défense de ses droits ; qu'ils frappèrent à mort un adolescent et un vieillard inoffensifs, et qu'il provoquèrent ainsi une lutte horrible et sanglante.

Considérant que le monument élevé à la mémoire des gendarmes tués dans cette lutte fut alors un défi jeté à la population, et qu'il est un outrage à la morale publique ;

Considérant enfin qu'il est bon d'effacer à tout jamais de pareils souvenirs,

La Commission à l'unanimité arrête :

1° La colonne élevée à la mémoire des gendarmes doit disparaître,

2° la grille et la pierre sur laquelle repose le monument seront enlevés de manière à ce qu'il n'en reste pas de traces,

3° M. Etienne, architecte de la ville, est chargé de l'exécution immédiate du présent arrêté,

Il veillera expressément à ce que la démolition du monument soit faite avec tout le respect dû à la tombe et aux cendres des morts.

Ainsi délibéré à Bédarieux le jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture faire.

Signatures suivent. En marge est portée la mention suivante :

Nous Préfet de l'Hérault séant en Conseil de Préfecture,

Vu la délibération prise par la Commission provisoire municipale de bédarieux le 1er décembre 1870, et ordonnant la destruction du monument expiatoire élevé par souscription, dans le cimetière de cette ville, à la mémoire des gendarmes morts dans le nuit du 4 au 5 décembre 1851,

Vu la loi du 5 mai 1855 art. 23, attendu que par son dispositif autant que par les considérations sur lesquelles elle s'appuie, cette délibération porte sur des objets étrangers aux attributions du Conseil Municipal, que si l'autorité municipale a la police des cimetières, il ne lui appartient pas toutefois de porter atteinte à une propriété privée, établie conformément aux lois et prescriptions.

Que cette délibération est donc nulle de plein droit, aux termes de l'article 23.

Arrêtons :

Art. 1er La délibération susvisée de la Commission municipale de Bédarieux est et demeure annulée.
Art. 2. Le présent arrêté sera transcrit sur le registre de la commune, en marge de la délibération annulée;
Art. 3. Le sous-préfet de Béziers et M. le Maire de Bédarieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Montpellier le 5 juillet 1871, Le Préfet de l'Hérault, signé Lunbourg

Bien évidemment, cette annulation arrive trop tard et la colonne est déjà abattue.

Lettre de M. X à M. Fournier, juge de paix à Rivesaltes

Bédarieux, le 20 juin 1872

Mon cher Casimir,

Triste et re-triste. La commission municipale est condamnée par le tribunal civil de Béziers à relever la colonne et à payer 500 F de dommages à la veuve Lansac. Le prononcé du jugement qui avait été renvoyé à huitaine a été lu mardi 18 courant à l'audience et Vabre l'avoué a informé Triadou par dépêche. C'est te dire que nous encore les considérants de ce jugement qui a produit ici une vive émotion. Ainsi les bonapartistes triomphent. Du reste on s'y attendait à la physionomie des débats et au réquisitoire plus que violent qu'un certain Chassagne, procureur impérial de la République, fulmina contre cette pauvre commission municipale qui était loin de s'attendre à une pareille attaque dans une affaire purement civile. Me Mirepoix, avocat de la partie adverse, qui avait beaucoup travaillé cette affaire, en prévision de l'arrivée de M. Laurier et qui la possédait jusque dans les moindres détails, fut à ce qu'il paraît d'une clarté et d'une logique admirables, et se surpassa lui-même dans la réplique. Me Devès, qui a tous les points de vue, avait une cause magnifique à défendre, ne parut pas en avoir suffisamment étudié tous les faits. Il embrassa trop, put se montrer diffus, se répéta souvent, fut interrompu par le Président dès le début parce qu'il insultait un monarque déchu et en un mot il produisit bien moins d'effet que son habile adversaire. Cependant il plaida très bien et victorieusement la question de droit, il plaida habilement les question d'incompétence, très médiocrement la question politique et enfin mal la question de diffamation (car il faut te dire que Mirepoixet Chamayou plaidèrent surtout la diffamation et avaient un ton et des expressions telles qu'une personne de Béziers disait en sortant de l'audience qu'un conseil de guerre en 52 s'était montré moins acharné contre les assassins des gendarmes !

La commission municipale ne se tient pas pour battue ; elle se dispose à faire appel immédiatement après la signification du jugement qui ne pourra être faite avant 2 ou 3 semaines. J'espère que d'ici là nous aurons le plaisir de te voir, et je te raconterai de vive voix une foule de petits détails que je n'ose confier au papier.

Tu sais que le Maire Peyre, mon excellent ami, aidé du conseil municipal, qui ne sait rien refuser à son représentant et maître, avait demandé mon changement et avait même fait de cela une condition sine qua non de l'existence du collège. J'allai dernièrement à Montpellier sur les instances de mes amis, particulièrement de Pastre et Massé ; je vis M. Bertrand, l'ancien maire de Montpellier, M. Quet, Combescure Marin … M. le Recteur, M. le Préfet, M. Peyrolin et j'en revins presque tranquille.

Session légale de Février 1875 – Procès verbal

L'an mil huit cent soixante quinze et le huit février à huit heures du soir, le Conseil Municipal de la Commune de Bédarieux s'est réuni en session légale, dans le lieu oridnaire de ses séances, sous la présidence de M. Xavier Peyre, Maire.

Etaient présents, à l'exception de M. Rézard, tous les membres en exercice dont les noms suivent : Blayac Etienne, Triadou Eugène, Pastre Antoine, Causse Antoine, Tabarié Lucien, Berthomieu Cyrille, Canitrot Antoine, Cavaillé Germain, Cot Jean Baptiste, Michel Auguste, Salles Eugène, Sicard Pierre, Poujol Jean, Ricard Alphonse, Abelous Louis, Raymond Auguste, Cayla Paul, Oustry Prosper, Raunier Henri, Benoit Eugène, Bourrel Jean, Peyre Xavier, Maire, Président.

Monsieur le Maire déclare la session légale de février ouverte ; il invite le Conseil à nommer son secrétaire qui sera élu pour toute la durée de la session.

Il est opéré à cette opération à bulletin secret. Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant : M. Cavaillé a obtenu onze suffrages, M. Benoit en a obtenu onze également. M.le Président donne lecture de l'article 19 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, ainsu conçu :

« Le Maire préside le Conseil Municipal et a voix prépondérante en cas de partage. »

Usant de la prérogative qui lui est dévolue, M. le Maire désigne M. Cavaillé et l'invite à prendre place au bureau en qualité de Secrétaire, nommé pour toute la durée de la session de Février.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Pastre se lève et déclare protester contre la décision que vient de prendre le Président ; d'après lui, le secret du vote a été violé du moment où le Maire a fait connaître publiquement son vote.

M. le Maire répond que le droit dont il vient de faire usage est inscrit dans la loi, et donne lecture de nouveau de l'art. 19 dans lequel ce droit est inscrit en toutes lettres ; il invite l'honorable M. Pastre de lui indiquer le moyen de faire connaître en faveur de qui le maire entend user de sa prérogative sans le dire de vive voix ou par écrit ; il attend une réponse à cette question.

M. Pastre insiste ; il prétend que le maire n'a voix prépondérante que dans les questions autres que celles de la nomination du Secrétaire du Conseil ; que c'est ainsi qu'a été interprétée la loi au Conseil Général où pareil fait s'est produit et conclut en revendiquant pour M. Benoit qui doit jouir du bénéfice d'âge les fonctions de secrétaire.

M. le Maire ne partage en aucune manière, en cela, l'opinion de M. Pastre, et croit que dans l'un et l'autre cas les fonctions doivent être remplies par M. Cavaillé, qui est le plus jeune des deux candidats.

M. Pastre insiste de nouveau et déclare protester contre la décision du Président ; M. le Maire met fin au débat en déclarant l'incident clos ; M. Cavaillé est installé dans ses fonctions de Secrétaire, et vient se placer à la droite du Maire, qui prend la parole en s'exprimant en ces termes :

Messieurs les Conseillers,

« Avant de commencer nos travaux laissez-moi vous parler de conciliation. Nous sommes arrivés ici par des chemins différents il est vrai ; les électeurs qui nous y ont envoyés n'avaient pas les mêmes idées, leurs aspirations ne visaient pas le même but, et voilà qui explique comment ce Conseil se trouve divisé en deux parties qui, à première vue, semblent devoir se trouver sans cesse en opposition ; rien de moins vrai, et je crois qu'il peut en être autrement si tous nous le voulons bien.

Pour cela il faut que nous y mettions chacun un peu de notre côté. Puisque par la force des choses nous sommes appelés à vivre ensemble, tâchons de faire bon ménage. »

Ici une interruption se produit. M. le Maire s'arrête et demande à M. Sicard, qui en est l'auteur, de s'expliquer.

« Nous en avons assez de vos discours, c'est une manie, nous ne sommes pas là pour cela. » réplique M. Sicard.

M. le Maire relève l'interruption, la taxe d'impertinente, et rappelle à l'ordre l'interrupteur.

Plusieurs membres du Conseil expriment leur indignation et demandent de flétrir par un blâme les paroles inconvenantes que vient de prononcer M. Sicard.

La confusion est à son comble, et l'agitation extrême, les interpellations se croisent, enfin, sur l'invitation plusieurs fois réitérée de M. le Maire, le calme se fait et tout rentre dans l'ordre ; ce magistrat renonce à continuer son discours et soumet au Conseil les affaires suivantes sur lesquelles il l'invite à délibérer.